

Qu'arrive-t-il aux pécheurs qui n'ont jamais entendu parler de Jésus-Christ?

ÉTUDES DANS LA 1689 – PARTIE 53

~ 1689 10.4 ~

Il est impossible que des pécheurs qui n'ont pas la foi en Jésus-Christ soient sauvés. ~ Romains 2.12-16, 10.13-17

Cette question recoupe la toute première question que nous avons posée au chapitre 1 : *La Bible est-elle nécessaire pour connaître Dieu?* Il est cependant important que nous reconsidérons cette question sous un nouvel angle puisque le paragraphe précédent affirme que des personnes incapables de recevoir l'appel externe seront néanmoins sauvées. Cette exception pourrait-elle s'appliquer à tout homme qui n'a jamais entendu l'appel à venir à Jésus-Christ ou est-elle restreinte spécifiquement aux enfants mourants en bas âge et aux personnes ayant un handicap les empêchant de recevoir ou de comprendre l'appel externe? Le paragraphe 4 fut ajouté pour répondre à cette question.

(Par. 4) D'autres, non-élus, peuvent être appelés par le ministère de la Parole, et peuvent être l'objet de quelques actions communes de l'Esprit. Cependant, s'ils ne sont pas efficacement attirés par le Père, ils ne voudront pas, et ne pourront pas vraiment venir à Christ, et par conséquent, ils ne pourront pas être sauvés. Il est encore moins possible que ceux qui ne professent pas la religion chrétienne soient sauvés, si assidus soient-ils à conduire leur vie selon la lumière de la nature ou les prescriptions de la religion qu'ils professent.

L'hypothèse de l'universalisme soulevée par le paragraphe 3 est immédiatement réfutée par le dernier paragraphe. *Le fait que des enfants mourant en bas âge puissent être sauvés ne signifie pas que des pécheurs en âge de raison mourant dans leur rébellion seront sauvés.* L'universalisme affirme que tous les hommes seront sauvés puisqu'ils ont tous été rachetés par Jésus-Christ : certains se repentent avant leur mort tandis que les autres se repentiront après. Cette théorie, bien qu'elle soit humainement attrayante, est difficilement soutenable bibliquement. *Premièrement* parce que l'Écriture affirme que l'enfer sera peuplé (Mt 13.40-43 ; Lc 13.28-29 ; Ap 21.8). *Ensuite* parce que le jugement qui suivra la mort sera basé sur ce qui aura été fait pendant la vie d'une personne (Hé 9.27 ; 2 Co 5.10). *Finalement* parce que l'Écriture exclut explicitement l'offre de la grâce après la mort physique et réserve l'appel à la repentance à ceux qui sont encore vivants (Lc 16.19-31).

Mais sans que tous les hommes soient au bénéfice de la rédemption, certains qui n'ont jamais entendu l'appel externe ne pourraient-ils pas eux aussi bénéficier de l'exception à la règle présentée au paragraphe 3? Pour être tenu coupable d'avoir rejeté l'Évangile, ne faut-il pas l'avoir entendu? Cette logique oublie que *les hommes ne périssent pas premièrement parce qu'ils refusent de croire en Jésus-Christ, mais parce qu'ils sont pécheurs.* Ceux qui n'ont jamais entendu parler de Jésus-Christ sont néanmoins coupables ; ils ne seront pas condamnés pour n'avoir pas cru au Messie, mais parce qu'ils sont transgresseurs de la Loi de Dieu qu'ils connaissent et devant laquelle ils sont sans plaidoyers (Rm 1.18-21).

L'apôtre Paul fait cette démonstration dans l'Épître aux Romains. Il affirme (Rm 2.12) : « *Tous ceux qui ont péché sans la loi périront aussi sans la loi* ». Puis il étaye cette affirmation en démontrant que l'absence d'une connaissance de la révélation spéciale (la Loi écrite, les alliances, la promesse du salut en Jésus-Christ) n'excuse nullement les païens puisqu'ils ont suffisamment de lumière par leur conscience pour les rendre inexcusables de leurs péchés, même s'ils n'ont pas suffisamment de lumière pour être conduits au salut.

¹⁴ Quand les païens, qui n'ont point la loi, font naturellement ce que prescrit la loi, ils sont, eux qui n'ont point la loi, une loi pour eux-mêmes ; ¹⁵ ils montrent que l'œuvre de la loi est écrite dans leurs cœurs, leur conscience en rendant témoignage, et leurs pensées s'accusant ou se défendant tour à tour.

¹⁶ C'est ce qui paraîtra au jour où, selon mon Évangile, Dieu jugera par Jésus-Christ les actions secrètes des hommes. (Rm 2.14-16)

L'offre de l'Évangile n'est pas nécessaire pour que l'homme soit reconnu coupable, la Loi universelle suffit (Rm 3.19) : « Or, nous savons que tout ce que dit la loi, elle le dit à ceux qui sont sous la loi, afin que toute bouche soit fermée, et que tout le monde soit reconnu coupable devant Dieu. » De plus, nous savons que « nul ne sera justifié devant lui par les œuvres de la loi » (Rm 3.20) ; il ne reste plus que la foi en Jésus-Christ sans laquelle personne ne sera sauvé (Rm 3.22-26).

La confession appelle ces hommes « d'autres non-élus » qu'elle présente en deux groupes. Le premier groupe est composé de *pécheurs qui sont présents dans l'Église visible et la religion chrétienne*, ils entendent l'appel externe par le ministère de la Parole sans jamais y répondre (Mt 21.28-32 ; Lc 12.47), ils professent la foi en Christ sans Le connaître (Mt 7.21-23), ils participent à l'expérience commune du Saint-Esprit sans être régénérés (Hé 6.4-6). Ils sont des « chrétiens inconvertis », des fils du royaume qui iront à la perdition (Mt 8.12) ; ils sont au milieu des croyants, mais n'en font pas partie (1 Jn 2.19).

Le deuxième groupe est composé de *pécheurs qui sont en dehors de l'Église visible et de la religion chrétienne*, ils appartiennent à d'autres religions ou à aucune religion et ils ignorent qui est véritablement Jésus-Christ. Ils seront jugés moins sévèrement que ceux du premier groupe (Lc 12.48), mais même leur plus grand effort à « *conduire leur vie selon la lumière de la nature ou les prescriptions de la religion qu'ils professent* » n'est pas suffisant pour changer l'ignorance spirituelle qui est en eux et la dureté de leur cœur face au Dieu véritable (Ep 4.17-18). L'impossibilité pour ces personnes d'être sauvées à moins d'entendre et de répondre à l'appel de l'Évangile indique la responsabilité que les croyants ont envers eux (Ez 3.17-19 ; Rm 10.12-15).